



DÉCISION
de versement d'une aide à la transformation
numérique - LUX/AILES

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN

Vu le règlement n°2023-0261 de la commission du 18 décembre 2023 relatif à l'approbation des articles 837 et 838 du Statut sur le fonctionnement de l'office du registre des actes de numérisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales en notamment ses articles L352-2 et L352-5.

Vu le règlement relatif à l'aide à la transformation numérique adopté par décision notamment la mise en place d'un montant de soutien aux entreprises innovantes en date du 3 juin 2022, en l'absence de la convention relative à la mise en œuvre du SAGEC concernant le dispositif d'accompagnement numérique n°1401-2022.

Vu la délibération n°774 du 18 décembre 2023 portant sur l'adoption du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises sur son territoire, et l'absence de la convention relative à la mise en œuvre du SAGEC concernant l'accompagnement des dispositifs d'accompagnement numérique n°1401-2022.

Vu la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise LIMASLES le 17 décembre 2023.

Mais lors de la commission n°1401-2023 du 3 février 2024.

CONSIDÉRANT que la société LIMASLES a soumis un projet de transformation numérique, se basant sur une mise en œuvre innovante de plusieurs modules (CRM, ERP, personnalisation, articles, accompagnement) de la suite de logiciels en ligne et notamment.

CONSIDÉRANT que l'aide financière est calculée à hauteur de 25 % des dépenses n°1 régionales relatives aux dépenses n°1 régionales n°1401-2023.

CONSIDÉRANT qu'une première aide financière à la transformation numérique est versée à l'entreprise LIMASLES pour un montant de 3 000 €.

CONSIDÉRANT que le montant total des dépenses n°1 régionales n°1 régionales est de 12 000 € HT et que le montant des dépenses n°1 régionales est arrêté à 3 000 € HT, en application du règlement. L'aide financière est donc limitée à 3 000 €, soit une aide de 25 % de cette somme. Les modalités de versement sont les suivantes : 3 000 € HT et 3 000 € HT de cette somme.

09/03/24

Il est décidé à l'unanimité de la commission n°1401-2023, de verser une aide financière d'un montant maximal de 3 000 €.

De signer la convention de financement relative aux modalités de versement, à l'entreprise LIMASLES, ainsi que son avenant, dans le respect de ce cadre.

DÉCISION

Décision de versement d'une aide à la transformation numérique - LUX and AILES

1 DOCUMENT - Publié le 7 Mars 2024



DEC_ECO_25034_AIDE_TRANSFORMATION_NUMERIQUE_LUX_AILES.pdf
(.pdf, 48,2 Ko)



TÉLÉCHARGER